**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 11.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la  
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation relatives aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (Partie A), ainsi qu’un ensemble de projets de décisions pour considération par le Comité (Partie B). Un aperçu des dossiers de candidatures pour 2017 ainsi que les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document ITH/17/12.COM/11.  **Décision requise :** paragraphe 3 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

| **Projet de  décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.a.1](#PROJET_DE_DÉCISION_12_COM11_a_1) | Botswana | Le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng | | [01290](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938#11.a.1) |
| [12.COM 11.a.4](#PROJET_DE_DÉCISION_12_COM11_a_4) | Maroc | La Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental | | [01256](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938#11.a.4) |
| [12.COM 11.a.5](#PROJET_DE_DÉCISION_12_COM11_a_5) | Turquie | Le langage sifflé | | [00658](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938#11.a.5) |
| [12.COM 11.a.6](#PROJET_DE_DÉCISION_12_COM11_a_6) | Émirats arabes unis | L’Al ‘azi, l’art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme | | [01268](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938#11.a.6) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet de  décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [[[1]](#footnote-1)12.COM 11.a.2](#PROJET_DE_DÉCISION_12_COM11_a_2) | Colombie, Venezuela (République bolivarienne du) | Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens | [01285](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938#11.a.2) |
| [\*12.COM.11.a.3](#PROJET_DE_DÉCISION_12_COM11_a_3) | Mongolie | Les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés | [00871](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938#11.a.3) |

1. **Projets de décisions**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.a.1** [](#Recommande_le_comité_de_renvoyer_)

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng** (n° 01290) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La pratique du dikopelo associe du chant vocal et de la danse suivant une chorégraphie spécifique, sans instruments de musique, et réunit les habitants d’une zone donnée qui chantent en chœur. L’élément est pratiqué par les hommes, les femmes et les enfants mais il est surtout maîtrisé par les anciens qui, en tant que membres d’un Conseil consultatif informel, transmettent leur savoir-faire à la jeune génération. Le dikopelo est une pratique collective fondée sur une vision partagée de la vie de la communauté. L’élément n’est plus aussi répandu que par le passé. Bien que le dikopelo soit à l’origine un événement pratiqué par les communautés sur les terres agricoles, le déclin de la population agricole a entraîné le déplacement des chœurs vers des villages où il est plus difficile de le pratiquer en raison de la modernisation. Les pratiques de divertissement modernes ont également réduit le nombre de praticiens expérimentés en mesure d’expliquer la signification de l’élément. Pourtant, malgré la faible viabilité du dikopelo, la communauté et les praticiens s’engagent pour sa sauvegarde, comme en témoignent leur détermination à se mesurer à des groupes issus d’autres districts et les efforts déployés pour faire revivre le dikopelo dans l’optique de préserver les jeunes des problèmes sociaux et de promouvoir des messages positifs dans la communauté.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément est clairement décrit, notamment sa pratique, les détenteurs concernés, sa transmission et son importance culturelle pour la communauté, et une explication sur son évolution historique et ses besoins actuels est donnée. Malgré son caractère compétitif, l’élément contribue à la résolution pacifique des conflits au sein des communautés. C’est un moyen pour les communautés rurales de favoriser la solidarité et de partager des valeurs communes, qui peuvent être partagées par une communauté plus large incluant leurs sympathisants.

U.2 : Le statut d’ « élément menacé » est pleinement justifié par les menaces identifiées dans son contexte socio-économique. Parmi celles-ci, on peut citer l’émigration des jeunes vers les grandes villes, le manque d’espaces culturels et d’occasions de pratiquer l’élément, ainsi que la popularité des différentes formes de musique moderne. Certains artistes individuels modernes, bien qu’éloignés des pratiques des communautés, s’approprient souvent de manière abusive cette tradition communautaire en utilisant des motifs du dikopelo lors de représentations instrumentales. Ces pratiques abusives ont donc suscité des inquiétudes au sein des communautés.

U.3 : Développé avec la participation active des communautés, le plan de sauvegarde comprend des mesures répondant aux menaces pesant sur l’élément. Il comporte une diversité d’initiatives de sauvegarde, telles que des activités de recherche et de documentation visant à sensibiliser le public, le développement de matériels pédagogiques et d’activités promotionnelles par des médias divers, qui devraient améliorer la visibilité de l’élément aux niveaux national et international. En outre, un festival annuel sera organisé pour renforcer la viabilité de l’élément, en particulier en encourageant sa pratique en dehors des périodes de fêtes.

U.4 : La participation active des communautés a été garantie tout au long du processus de candidature, qui résulte de l’expression de leur préoccupation au sujet de la viabilité future de l’élément. Les associations de détenteurs, les institutions ainsi que les autorités traditionnelles et officielles ont donné leur consentement.

U.5 : Depuis 2010, l’élément est inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans le district de Kgatleng. Cet inventaire est régulièrement mis à jour et géré par le musée de Phuthadikobo et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. Des preuves de la participation des communautés concernées ont été apportées.

1. Inscrit **le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.a.2** [](#Recommande_le_comité_de_renvoyer_)

Le Comité

1. Prend note que la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont proposé la candidature des **chants de travail de llano colombo-vénézuéliens** (n° 01285) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens sont une pratique de communication vocale fondée sur des mélodies chantées individuellement, a capella, autour des thèmes de la conduite des troupeaux et de la traite. La pratique est née des relations étroites qu’entretiennent les communautés avec le bétail et les chevaux. Elle se développe en harmonie avec les conditions environnementales et la dynamique de la nature, faisant ainsi partie du système d’élevage traditionnel des Llanos. Transmis oralement dès l’enfance, les chants sont les recueils des histoires individuelles et collectives des llaneros. Peu à peu les chants de travail de llano ont subi l’influence des processus économiques, politiques et sociaux qui, en modifiant l’univers culturel des llaneros, ont considérablement affaibli la pratique. Par exemple, les ambitieux plans gouvernementaux conçus dans une perspective développementale ont conduit à de profonds changements dans l’utilisation de la terre et dans les systèmes de propriété, et la transformation des sites sociaux, culturels et naturels où ces chants étaient interprétés a entraîné une perte d’intérêt pour les valeurs et les techniques du travail de llano. La viabilité des chants de travail llaneros est donc exposée à diverses menaces. Néanmoins, les efforts de sauvegarde de l’élément sont nombreux, parmi lesquels une stratégie pédagogique fondée sur une vingtaine de rencontres destinées aux détenteurs et aux jeunes de la région, des projets de formation pour les enseignants et la multiplication des festivals.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément est clairement identifié et ses caractéristiques sont présentées. Il constitue une pratique du patrimoine culturel immatériel importante pour l’identité des communautés concernées. L’élément réunit la volonté des communautés locales de perpétuer les connaissances et la mémoire qui donnent du sens à leur mode de vie. Grâce à leur grande expressivité, les chants contribuent à habituer le bétail à la présence humaine et à les domestiquer. Cela constitue ainsi un moyen de garantir une relation étroite et productive entre les humains et les animaux pendant la traite.

U.2 : Une analyse complète des différents facteurs interdépendants qui affectent la pratique de l’élément a été fournie. Il s’agit notamment de l’évolution des milieux agricoles traditionnels ou encore de la législation née du nouveau plan gouvernemental de développement, qui ont entraîné des faits de destruction de l’environnement ainsi que l’exode rural des détenteurs de l’élément. Les menaces auxquelles l’élément est exposé incluent notamment la délimitation des propriétés à travers l’utilisation généralisée de fils barbelés ; la construction d’un vaste réseau routier ; le lancement de grands projets publics d’irrigation et d’extraction de pétrole et de gaz ; l’exploitation des biocarburants et l’introduction massive d’activités économiques autres que l’élevage traditionnel. Le recours aux nouveaux médias et aux nouvelles technologies pour remplacer la voix humaine est également perçu comme une menace à l’élément.

U.3 : Les efforts visant à garantir la transmission de l’élément, ainsi que les activités de recherche, de documentation (par exemple la cartographie culturelle) et de promotion (par exemple les festivals et compétitions) sont dûment expliqués et démontrent l’implication des communautés et des institutions. Ils passent également par des actions conjointes entre les deux pays, dans lesquels les praticiens peuvent bénéficier d’un échange d’expériences. Ces efforts sont structurés autour d’un plan quinquennal reposant sur trois axes stratégiques : connaissances, revitalisation et transmission. Les efforts spécifiques engagés comprennent le soutien apporté par les institutions à la production de documentaires et d’émissions de télévision sur l’élevage traditionnel des *Llanos*, montrant la situation d’urgence dans laquelle se trouve l’élément ; la création du Musée-Institut des cultures de *llano* au Venezuela, dans le but de sauvegarder les chants de travail de *llano* ; l’élaboration de programmes pédagogiques, d’activités d’édition et la diffusion à grande échelle d’informations sur l’élément dans les deux pays.

U.4 : Il est évident que les synergies entre les efforts déployés par les communautés, les associations et les diverses institutions portent leurs fruits. Les consentements ont été donnés sous des formes nombreuses et variées, notamment des témoignages écrits créatifs, mais aussi des empreintes digitales, des empreintes de main et des photographies.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.5 : L’élément est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans chacun des deux pays. Aucune indication n’est toutefois donnée quant à la fréquence de mise à jour de l’inventaire en Colombie. Le dossier ne contient aucune information non plus sur la participation de la communauté à la rédaction de l’entrée dans l’inventaire en Colombie.

1. Décide de renvoyer la candidature des **chants de travail de llano colombo-vénézuéliens** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Félicite les États parties pour le dossier par ailleurs bien conçu et préparé avec soin, notamment concernant la description des menaces auxquelles l’élément est exposé.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par les États soumissionnaires durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’était pas suffisante pour déterminer si le critère U.5 était satisfait, mais décide également que, sur la base de l’information fournie par les États soumissionnaires au Comité au cours de sa présente session concernant la participation de la communauté au processus d’inventaire et la fréquence de mise à jour de l’inventaire en Colombie, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.5 : L’élément est inscrit dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans chacun des deux pays. La fréquence de mise à jour des inventaires est clairement indiquée et les communautés ont participé au processus de rédaction des entrées dans les inventaires concernés.

1. Inscrit les **chants de travail de llano colombo-vénézuéliens** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle aux deux pays l’importance d’une mise à jour régulière des inventaires, avec la participation des communautés concernées.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.a.3** [](#Recommande_le_comité_de_renvoyer_)

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature des **pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** (n° 00871) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les pratiques mongoles de vénération des sites sacrés se sont développées dans l’espace culturel qui constitue un berceau du style de vie nomade et se caractérise par une communion avec la nature et l’environnement. Selon le shamanisme ancien, ces pratiques sont fondées sur la croyance en l’existence de divinités invisibles du ciel, de la terre, des montagnes et de l’ensemble des éléments naturels de l’environnement. Les anciens enseignent aux jeunes comment participer à la cérémonie et l’attitude à y adopter. Les cérémonies de vénération font naître un sentiment de communauté et de solidarité et sensibilisent à l’interdépendance entre les êtres humains et l’environnement. Sous le régime communiste en Mongolie, la vénération des sites sacrés était l’une des nombreuses pratiques interdites par les autorités, ce qui a fortement menacé sa viabilité. Malgré les initiatives des pouvoirs publics et des communautés pour faire revivre la tradition, il reste de nombreux obstacles à franchir, notamment l’accélération de la mondialisation et de l’urbanisation et le départ des gardiens de troupeaux des régions des sites sacrés pour les villes, la réduction drastique du nombre de praticiens et de maîtres possédant les connaissances nécessaires et le développement de l’exploitation minière. Néanmoins, les populations locales sont enthousiastes à l’idée de faire revivre la tradition et de transmettre les connaissances correspondantes. Ainsi, ces dernières années, de nombreux temples ont été restaurés et des conditions favorables au déroulement des pratiques de vénération ont été instaurées localement.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Les liens entre le patrimoine immatériel et matériel sont bien expliqués dans le dossier. On y trouve également une description claire du lien entre l’élément et le cadre naturel dans lequel évoluent les divinités qui transmettent leurs forces spirituelles aux détenteurs, à savoir les communautés nomades. La fonction de l’élément n’est pas uniquement religieuse mais également écologique, notamment en sensibilisant les communautés concernées à l’interdépendance qui lie les êtres humains à leur environnement et au respect de la nature et de l’univers. L’élément contribue également à la préservation de la diversité biologique et culturelle.

U.2 : Bien que les communautés et l’État partie aient montré des efforts pour faire revivre et sauvegarder la tradition, celle-ci reste menacée par la diminution du nombre de praticiens et de sites sacrés encore vénérés ainsi que par le phénomène d’exode rural dû aux transformations économiques à la fois mondiales et locales. Une des menaces actuelles identifiées est celle des activités d’exploitation minière qui couvrent de larges territoires de l’État partie sur lesquels étaient situés certains de ces sites sacrés, ce qui limite l’accès des communautés à ces sites. Les communautés ont donc été amenées à quitter leurs terres traditionnelles, et par conséquent à abandonner la pratique et la transmission de l’élément.

U.3 : Depuis la chute du régime communiste, des efforts considérables ont été entrepris pour soutenir et renforcer les pratiques restantes et leur transmission. Des temples ont été restaurés. Les mesures de sauvegarde – activités de recherche, de documentation, de sensibilisation et d’éducation – répondent de manière satisfaisante aux menaces identifiées. L’État partie prévoit d’instaurer un cadre légal exigeant qu’une évaluation du patrimoine culturel et naturel soit effectuée avant la délivrance de toute autorisation d’exploitation minière. Parmi les autres mesures on peut citer l’inclusion d’un enseignement sur les cérémonies dans les programmes scolaires ; des publications dédiées ; des conférences et des productions de différents médias, ainsi que le développement d’un Plan d’action national. Malgré un incontestable engagement à revitaliser la pratique et la transmission de l’élément, les menaces restent sérieuses.

U.4 : La candidature décrit tous les efforts déployés pour revitaliser les cérémonies liées à l’élément, lesquelles impliquent divers acteurs. Elle décrit les communautés, groupes et individus, y compris les chefs religieux, qui ont participé activement à toutes les étapes de la conception et de la préparation de la candidature. Des preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé sont fournies, et notamment des lettres de consentement personnalisées.

**OPTION RENVOI**

1. Décide en outre que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.5 : L’élément a été inclus en 2010 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente tenue à jour par le Centre du patrimoine culturel qui dépend du Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences. L’extrait inclut une liste des éléments sans aucune référence à leur description ou à leur viabilité. Il manque également des preuves de la participation des communautés.

1. Décide de renvoyer la candidature **des pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Félicite l’État partie pour le fort engagement démontré, tout en regrettant que la candidature ne réponde pas à toutes les exigences stipulées pour le critère U.5.

**OPTION INSCRIPTION** (si le Comité estime que les informations considérées comme manquantes par l’Organe d’évaluation ont été fournies par l’État soumissionnaire durant la présente session)

1. Prend note que l’information contenue dans le dossier n’étaient pas suffisante pour déterminer si le critère U.5 était satisfait, mais décide également que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant la description et la viabilité de l’élément dans l’inventaire, ainsi que les preuves de la participation des communautés au processus d’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.5 : L’élément a été inclus en 2010 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente tenue à jour par le Centre du patrimoine culturel qui dépend du Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences. L’extrait inclut une liste des éléments ainsi que des liens vers des descriptions plus complètes. Les communautés participent à l’inscription des éléments et à la mise à jour de l’inventaire concerné.

1. Inscrit les **pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.a.4** [](#Recommande_le_comité_d_inscrire)

Le Comité

1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **la** **Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental** (n° 01256) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La Taskiwin est une danse martiale typique des montagnes du Haut-Atlas occidental au centre du Maroc. Elle tire son nom de la corne richement décorée que porte chaque danseur, le Tiskt. Elle consiste à faire vibrer les épaules au rythme des tambourins et des flûtes. Cette pratique encourage la cohésion sociale et l’harmonie et représente un important mode de socialisation pour les jeunes. La transmission aux jeunes générations s’effectue le plus souvent de façon informelle, par un apprentissage direct. Toutefois, pour plusieurs raisons, la danse est désormais circonscrite à un nombre réduit de villages et est menacée de disparition. La mondialisation menace de la faire tomber dans l’oubli, comme en témoigne le désintérêt croissant des jeunes envers le patrimoine traditionnel, au profit des pratiques artistiques modernes. Plusieurs communautés ne pratiquent plus la danse et les amateurs et détenteurs qui restent n’arrivent pas à trouver d’apprentis à qui transmettre leur savoir-faire. L’artisanat relatif aux instruments et aux accessoires est également sur le déclin. Néanmoins, au cours des deux dernières décennies, la nécessité d’assurer la viabilité de la Taskiwin a fait l’objet d’une prise de conscience collective dans certaines communautés. Ainsi, la première association dédiée à cette pratique a été créée dans la région en 1993. Cette initiative a été suivie par plusieurs autres villages et plusieurs associations locales sont en cours de création.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’identification est bien formulée. L’élément est une danse artistique pratiquée au cours d’événements festifs et qui remplit diverses fonctions sociales. Malgré son origine martiale, ses fonctions sociales ont évolué au fil du temps. Aujourd’hui elle sert à accompagner les célébrations, à apaiser les tensions dans ou entre les communautés et à encourager l’intégration dans les communautés. Les modes de transmission informels ont été conservés.

U.2 : Parmi les menaces identifiées on retient la disparition des détenteurs, en particulier à la suite d’un grave accident de la route ayant causé la mort de la plupart des praticiens il y a quelques années. L’émigration des jeunes vers les centres urbains et leur manque d’intérêt pour l’apprentissage sont d’autres facteurs soulignés. L’artisanat lié à la fabrication des instruments de musique disparaît et on observe également une commercialisation excessive de la danse traditionnelle Taskiwin.

U.3 : Dans la plupart des cas, les initiatives de revitalisation de l’élément ont été lancées par de jeunes membres de la communauté, avec le soutien total des anciens. Elles passent par des activités de sensibilisation, de recherche et de documentation consacrées à la tradition, ainsi que par sa promotion dans le cadre des festivals, toujours avec la participation des communautés. L’élément est intégré dans les programmes de la région destinés à un développement territorial durable. D’autres mesures spécifiques incluent l’organisation d’associations de Taskiwin en fédération, la diversification des sources de financement des activités, l’apprentissage direct et informel auprès des anciens et la constitution d’archives. Le plan de sauvegarde est cohérent et réalisable. Les objectifs visés et les mesures à prendre sont décrits clairement et répondent aux menaces perçues.

U.4 : Une association locale a lancé le processus de candidature et le dossier a été préparé avec la participation active des acteurs et des représentants, dont des personnes âgées, des jeunes, des femmes, divers détenteurs et chercheurs. Une large consultation publique a été organisée avec le soutien du Fonds du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de l’assistance préparatoire. Des consentements écrits et des clips vidéo attestent le large soutien manifesté par la communauté.

U.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2014 avec la participation des communautés concernées. Il est géré par la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture qui assure sa mise à jour périodique.

1. Inscrit **la Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.a.5** [](#Recommande_le_comité_d_inscrire)

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature du **langage sifflé** (n° 00658) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le langage sifflé est un mode de communication articulé permettant de dire des mots en sifflant. La pratique tire son origine des montagnes abruptes et de la topographie escarpée de la région, en raison desquelles la population locale a dû trouver une autre façon pour communiquer sur de longues distances. Les praticiens sont essentiellement des communautés agricoles qui passent la majeure partie de leur temps à l’extérieur. Les communautés concernées considèrent cette pratique comme un aspect important de leur identité culturelle, qui renforce la communication interpersonnelle et la solidarité. Bien que la communauté soit sensibilisée à l’importance de cette pratique, les développements technologiques et les changements socio-économiques ont entraîné le déclin du nombre de praticiens et de régions où il est pratiqué. L’une des principales menaces à la pratique est l’utilisation du téléphone mobile. L’intérêt de la jeune génération pour le langage sifflé s’est considérablement affaibli et l’élément risque d’être peu à peu arraché à son environnement naturel, pour devenir une pratique artificielle. Malgré ces menaces, les communautés ont activement encouragé cette pratique linguistique aux niveaux national et international afin d’assurer sa pérennité. Ainsi, le langage sifflé se transmet encore de génération en génération, des parents aux enfants, par des méthodes à la fois formelles et informelles.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel et renforce les liens sociaux au sein de la population locale qui vit dans un environnement difficile. C’est un moyen d’expression culturel utilisé par l’ensemble des segments de la société qui reflète la créativité humaine par sa capacité à exprimer un nombre potentiellement illimité de messages. Il est transmis de parent à enfant, au moyen de méthodes d’enseignement formelles et informelles.

U.2 : Les changements socio-économiques récents, et plus précisément le déclin du nombre de praticiens, essentiellement des personnes âgées, ainsi que le manque d’intérêt des jeunes, figurent parmi les menaces décrites. Les migrations des campagnes vers les villes ainsi que la baisse du nombre de lieux où l’élément est pratiqué contribuent à renforcer la menace sur la viabilité de ce dernier. L’influence des médias de masse et l’augmentation de l’utilisation des téléphones portables représentent également une menace.

U.3 : Le plan de sauvegarde quadriennal est bien élaboré et réaliste. Il inclut des mesures telles que des activités de recherche et du travail de terrain, la documentation à travers la production de films, l’identification et le soutien aux détenteurs de la tradition ainsi qu’à leurs villes et villages, et la promotion de l’élément à travers des festivals auxquels participent les communautés. Quelques-unes des mesures spécifiques sont : un projet pilote lancé dans les villages pour apprendre aux parents qui pratiquent le langage sifflé comment transmettre l’élément à leurs enfants ; la création d’un comité d’initiative civile autour de l’élément ayant pour population cible les jeunes ; l’organisation de concours fondés sur des projets ; des programmes de certification du langage sifflé et la fourniture de matériel promotionnel.

U.4 : Les communautés ont été impliquées à la fois au début de la recherche sur l’élément et à un stade ultérieur du processus de candidature. Les membres des communautés ont spontanément apporté leur contribution à la conception du dossier, qui est le résultat visible de la collaboration entre chercheurs, organismes gouvernementaux et associations. Des lettres de consentement libre, préalable et éclairé personnalisées provenant de membres de la communauté et de praticiens sont fournies.

U.5 : Grâce à l’entière participation de ses détenteurs, l’élément a été inclus en 2010 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie, qui est géré et mis à jour régulièrement par le Ministère de la culture et du tourisme.

1. Inscrit **le langage sifflé** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État partie l’importance d’être particulièrement attentif aux effets du tourisme et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément afin d’empêcher sa décontextualisation.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.a.6** [](#Recommande_le_comité_de_renvoyer_)

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature de **l’Al ‘azi, art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme** (n° 01268) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L’Al ‘azi désigne l’art de réciter des poèmes, en groupe, sans instruments de musique ni instruments à percussion. C’est un poème tout en rimes qui s’inspire de la poésie traditionnelle. Les vers du poème sont parfois agrémentés de dictons et de proverbes. Les détenteurs et les praticiens sont notamment le poète, l’interprète, le chœur et le public. La pratique consolide les liens et est associée aux connaissances et aux pratiques relatives à la nature. L’Al ‘azi a été régulièrement pratiqué par les communautés jusqu’au milieu du XXe siècle, où la fréquence de ses représentations a commencé à diminuer progressivement. Le développement du pays a incité des milliers d’habitants à quitter les zones désertiques pour la ville. Avec le développement économique des années 1970 à 1990, les citoyens ont commencé à délaisser les emplois des secteurs traditionnels, abandonnant peu à peu la culture et les arts associés à ces activités. La promulgation de lois nationales en lieu et place des coutumes traditionnelles tribales est un autre facteur à souligner. Ces vingt dernières années, le nombre de poètes a considérablement diminué. Malgré ces difficultés, l’art de l’Al ‘azi a pu se perpétuer, grâce aux efforts de nombreuses personnes créatives et de certaines troupes d’arts traditionnels. Il y a quelques années, la pratique a également connu un renouveau. Intégrée aux événements nationaux, elle a bénéficié d’une mise en scène ayant attiré un public nombreux, ainsi que d’une vaste couverture médiatique, qui a encouragé plusieurs poètes à composer des poèmes Al ‘azi.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Cet élément est un art traditionnel bédouin pratiqué par de nombreux groupes. Par le passé, il faisait office de cérémonie d’accueil pour les personnes revenant de mission. La tradition a évolué, les poèmes récités couvrant désormais des thèmes de plus en plus larges, et les spectacles se produisant à diverses occasions (cérémonies, événements festifs et occasions solennelles). Trois types de poèmes et quatre catégories de détenteurs sont clairement identifiés.

U.2 : La fréquence des représentations diminue progressivement depuis les années 1960 en raison de l’exode des détenteurs des zones désertiques vers les villes, la raréfaction des lieux publics où pratiquer l’élément, la promulgation de lois nationales en lieu et place des lois coutumières tribales, la perte de ressources humaines et de leur savoir-faire, et la perte consécutive de spontanéité des représentations. Cependant, les communautés ont également montré leur engagement à préserver la tradition, avec le large soutien des médias et des pouvoirs publics.

U.3 : Les efforts de sauvegarde de l’élément incluent l’identification des détenteurs, les activités de recherche, de documentation et d’édition, les représentations publiques telles que les festivals et les concours, les activités éducatives à divers niveaux informels et formels, et le soutien financier des autorités. Le plan de sauvegarde comprend des mesures complètes et un budget adéquat.

U.4 : Des représentants de la communauté et de la société civile, y compris des interprètes de l’Al ‘azi, ont participé activement à la préparation de la candidature, avec des chercheurs et des agents de la fonction publique. Les médias ont également assuré la promotion de ce processus.

U.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel de la ville d’Abou Dhabi depuis 2016, avec la participation de communautés locales, d’organisations non gouvernementales et de détenteurs ainsi que de détentrices. Il est géré par le département de l’Autorité pour le tourisme et la culture et mis à jour tous les cinq ans.

1. Inscrit **l’Al ‘azi, art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Recommande à l’État partie de garantir l’entière participation des communautés à toutes les étapes de la mise en œuvre des activités de sauvegarde ;
3. Invite l’État partie à être particulièrement attentif de manière à éviter les éventuelles conséquences négatives de l’inscription de l’élément, telles que sa commercialisation excessive et sa folklorisation.

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer ces candidatures aux États soumissionnaires, à moins que le Comité ne considère que l’information jugée manquante par l’Organe d’évaluation ait été fournie par les États soumissionnaires lors de la présente session. [↑](#footnote-ref-1)